

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE MAIN EN MAINS

Assemblée Générale Ordinaire, Annonay le 05/01/2024

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre: "**De main en mains**"

Article 2 – Objet

L'association a pour but

- La promotion et le développement du bricolage ainsi que de la fabrication et la réparation par soi-même avec ou sans accompagnement ;
- La mise en place d'une filière de réemploi de matières, matériaux et fournitures de bricolage ;
- Le développement des échanges de savoir entre ses membres dans un esprit d'entraide ;
- Le développement de l'économie collaborative à travers le partage d'outils et d'un atelier de bricolage.

Article 2 bis - Mission

Ses principales missions sont :

- Mettre toutes personnes en situation de faire, de se valoriser et de valoriser ses projets de réparations / fabrications, à travers l'activité de bricolage participatif ;
- L'organisation d'ateliers d'initiation au bricolage, à la fabrication d'objets à partir de matériaux recyclés : bois, métal, textile etc, dans l'atelier de bricolage participatif ou en atelier itinérant ;
- La sensibilisation au réemploi des matériaux et à la seconde vie des objets la mise en place d'une une matériauthèque ;
- La mise à disposition d'un atelier de bricolage pour ses membres afin de leur permettre de réaliser leurs propres projets de bricolage ;
- La mise en place d'actions de sensibilisation, d'accompagnement ou d'initiation ou de perfectionnement aux techniques artisanales dans le but de valoriser les métiers manuels et l'artisanat.

Article 3 – L'association se fixe comme objectifs de :

- Lutter contre le gaspillage en diminuant la masse des déchets, afin de redonner vie à des objets inutilement remisés, de toutes sortes, encombrant les déchèteries, à fins de destruction.
- Lutter contre la précarité et l'exclusion sociale dans le cadre d'un projet collectif pour une amélioration, au quotidien, des conditions de vie et d'épanouissement des habitants, réguliers ou provisoires, d'Annonay, du département ardéchois, ou d'un rayon plus élargi.
- Aider à la mise en confiance, à la sécurisation, à l'estime de soi et à la dignité des personnes en valorisant les compétences, la créativité et la participation de chaque adhérent et des bénéficiaires des actions de l'association.
- Favoriser l'autonomie des personnes par la prise en main des techniques variées concernant le bricolage et la couture.
- Promouvoir un réseau basé sur la solidarité et l'échange entre plus et moins nantis, à Annonay comme ailleurs, tous, citoyens créatifs d'un monde qu'ils façonnent et auquel ils/elles donnent sens et vie.
- Favoriser la mixité sociale et une autre idée de l'économie, plus solidaire, plus participative et qui permettrait, de plus, d'éviter le gaspillage en diminuant des déchets textiles dans l'environnement.
- Permettre aux jeunes, enfants, adolescents ou adultes de découvrir et développer des savoir-faire en manipuler outillage à l'occasion d'activités de bricolage.
- L'association se réserve la possibilité, après étude par les membres du CA, de créer d'autres activités en lien avec ses objectifs.

Article 4 - Siège social

Le siège social est situé au 03 rue de l'Hôtel de Ville - 07100 Annonay. Le lieu pourra être modifié par simple décision de la direction collégiale qui en informera l'AGO.

Article 5 - Durée de l'association : La durée de l'Association est illimitée.

Articles 6 - Membres actifs et bienfaiteurs

L'association De main en mains est ouverte à toutes personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui souhaitent offrir gratuitement du temps et de la créativité pour participer aux actions et activités de l'association, dans le respect à la fois des objectifs, des buts de l'association et du "code de courtoisie" défini par le règlement intérieur.

L'association est composée de membres (ou adhérents) dits : actifs, utilisateurs ou bienfaiteurs.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux différentes instances de gouvernance de l'association. Ils ont droit de vote en tant que membres de la direction collégiale.

Sont membres utilisateurs, ceux qui payent une cotisation pour accéder aux différents services de l'association. Ils ne participent pas – à moins d'y être invités, à titre consultatif, sans droit de vote – aux réunions du Conseil de la direction collégiale ;

Sont membres bienfaiteurs ceux qui, par leurs dons ou services rendus, soutiennent l'association. Ils peuvent participer aux instances de décision de façon consultative, sans droit de vote.

Article 7 - Cotisations

Tout membre de l'association doit s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et qui varie en fonction du statut et des ressources de l'adhérent(e).

Les cotisations arrivent à échéance à l'occasion de l'AGO

Le Conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes concernées.

Article 8 – Ressources de l'association

Elles comprennent :

- Les cotisations des membres ;
- les subventions des organismes collectivités organismes publics et de l'Europe ;
- les dons du mécénat ;
- les dons manuel ;
- les produits provenant de la mise en place de stages ou ateliers de bricolage accompagné, des locations de l'espace de travail et des outils et matériels, de la vente des matières, matériaux et fournitures de la matériauthèque, ainsi que celle des productions réalisés par les membres et utilisateurs adultes, selon les tarifs définis par les membres de la direction collégiale.
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

L'association pourra exercer des activités commerciales légales : ventes de produits reconditionnés, rénovés, de matériaux récupérés, de produits de création textile..., de manière régulière ou occasionnelle, mais les bénéfices réalisés ne devront pas être partagés entre les membres de l'association. La gestion de l'organisme sera désintéressée, elle ne devra pas concurrencer les entreprises et ses activités non commerciales doivent rester prépondérantes et les produits de l'activité commerciale ne représenter qu'une partie du budget de l'Association. Les gains seront gérés de manière à contribuer au développement de l'association et à concrétiser ses projets.

Les recettes annuelles de l'organisme ne devront pas, sauf si décision contraire du CA, dépasser le plafond fixé par l'administration fiscale. (Celui-ci s'élève à 72 000 euros pour l'année 2020).

L'Association pourra également organiser des expositions, des kermesses ainsi que des ventes de solidarité ou de charité, des concerts... dans le respect des limites fixées par la loi et les statuts des organismes associatifs.

Dans le cas où l'activité lucrative gagnerait en importance l'Association pourra procéder à une sectorisation de ses différentes activités pour appliquer les impôts commerciaux aux seules opérations lucratives. De cette manière, seules les ressources associées aux activités sectorisées sont imposables.

Article 9 - Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation, pour motif grave, prononcée par le Conseil des Actifs (CA) sur proposition du comité éthique, ayant entendu le membre concerné.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire des membres actifs ou adhérents (AGO)

L'Assemblée générale Ordinaire des membres actifs a lieu chaque année. Les membres sont convoqué(e)s quinze jours avant par courrier, courriel, affichage ou tout autre moyen de communication.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Lors de l'AGO, les membres actifs entendent et votent les rapports d'activité et celui financier de l'association. Ils donnent quitus au conseil sur les comptes présentés et les ressources proposées par le CA, dont la possibilité par un membre de la direction collégiale d'un apport personnel, inscrit sous le compte : "Fond associatif avec droit de reprise", sans que le montant des reprises, puisse mettre en péril la gestion de l'association.

De même ils entendent et votent les motions présentées au CA ou par au moins 1/3 des membres de l'association.

L'AGO pourvoit au renouvellement des membres sortants du Conseil des Actifs ou entérine les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tous les membres actifs ont droit de vote et peuvent présenter leur candidature au Conseil des Actifs.

Les membres présents ou représentés peuvent valablement voter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, à main levée, sauf demande du scrutin secret par l'un des membres de l'assemblée.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire des membres actifs.

Si besoin est, sur décision par vote majoritaire du Conseil des Actifs, ou sur la demande de plus du tiers des membres, ce dernier peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire des membres actifs. Cette dernière est la seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association ;

Elle peut permettre de changer les statuts et faire valider ce changement par l'AGO ;

Elle est convoquée suivant les mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents et représentés.

Article 12 - Constitution et missions du CA (Conseil des membres de la direction collégiale)

L'association DMEM fonctionne sur le principe de la gouvernance partagée (dite collégiale).

Les fonctions d'administrateurs de l'Association ou membres de la direction collégiale sont exercées de façon désintéressée et gratuite. Cependant un membre de la direction collégiale peut percevoir une rémunération, laquelle ne peut dépasser les 3/4 du SMIC.

Le Conseil est constitué de 3 membres minimum et 11 maximum, choisis parmi les membres actifs qui proposent leur candidature, laquelle est entérinée par l'assemblée générale. Si trop de candidatures, les membres actifs seront alors élus par l'assemblée générale.

Les mandats, d'une durée de 3 ans maximum, peuvent être renouvelés.

Le CA peut être renouvelé au moins d'un tiers chaque année (si démission, exclusion, fin de mandat). Les places vacantes sont attribuées par scrutin uninominal.

Tout membre du CA peut être exclu par décision du CA, s'il n'assiste pas, sans justification (maladie, absence motivée...), à 3 réunions consécutives.

A la suite d'une défection (démission, exclusion) le CA peut nommer un nouveau membre du CA jusqu'à la prochaine AGO.

Le Conseil des membres de la direction collégiale est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas, statutairement, de la compétence de l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ;
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et, le cas échéant, des propositions de modification ou de création de documents de cadrages présentés à l'AGO ;
- de toutes opérations de gestion, emprunt éventuel compris, liées à l'activité de l'association ;
- de la préparation des propositions de modifications des statuts, présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire des membres actifs ;
- De la question de l'emploi : recrutement, suivi du poste, licenciement... (2 membres élus du Conseil collégial, seront en charge des bilans et suivis de l'emploi).

Un secrétaire tournant sera chargé de faire un compte-rendu de réunion.

Les membres du Conseil de la direction collégiale ont égalité de pouvoir et de représentation, cependant ils/ elles ne peuvent agir de manière individuelle que sous mandat du CA ou dans le cadre de la délégation donnée par ce dernier (animation, gestion financière, communication...).

Le CA mandate un ou deux administrateurs pour représenter l'association et peut donner mandat à tout autre membre actif.

Article 13 - Fonctionnement du Conseil des membres de la direction collégiale

Le CA se réunit selon un calendrier prédéfini en réunion, au moins une fois tous les trois mois, ou

plus si nécessaire ou en situation d'urgence ou à chaque fois qu'un quart de ses membres le demande. Les convocations, sont adressées par lettre, mails, sms ou téléphone.

Le CA ne peut siéger valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés (par mail ou sur papier). Chaque membre ne peut avoir qu'un seul mandat de représentation.

Les décisions sont prises en recherchant le consentement entre les membres, selon le processus : proposition/ objection/ résolution de l'objection/ décision, à la majorité absolue des présents.

Article 14 - Comité Ethique

Il peut être institué, le moment venu, un comité Ethique, composé de 3 membres, nommés par le CA pour fonctionner en dehors de celui-ci.

Il est chargé de garantir le respect de la charte de courtoisie et du respect du fonctionnement de l'Association tel que précisé dans les statuts.

Il rencontre les membres actifs du CA pour toutes questions qu'il juge utile, ou dont il a été saisi, et détermine avec lui les moyens à mettre en œuvre pour ce qui ressort de sa compétence.

Il peut impulser et/ou animer des moments de réflexion sur la nature et la portée des éléments du code de courtoisie, afin de cimenter les relations entre membres actifs ou entre membres actifs et personnes bénéficiaire des actions de l'Association.

Les membres du comité éthique peuvent faire partie du CA sans y être élus par l'AGO.

Article 15 - Groupes de travail

L'Association De main en mains, fonctionne sur le principe de la gouvernance partagée et progressivement, dans son évolution, sera constituée d'un certain nombre de groupes de travail, lesquels seront définis au fur et à mesure du développement de l'association.

Article 16 - Règlement intérieur -

Le CA établira un règlement intérieur, qui le fera approuver par l'AGO.

Article 17 – Autres dispositions diverses

L'association se réserve le droit, par un vote majoritaire du CA, de partager son local, dans la mesure du possible, avec une autre association, un collectif, ou une entreprise individuelle, dont l'activité reste cohérente avec celles de l'association De Main En Mains. Ceci peut, ou non, engendrer un partage des frais de gestion du local.

Article 18 – Défraiement

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement d'un mandat donné par le CA, sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'Actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Signatures des membres de la direction collégiale :



B. VRIGNY,
Administrateur mandaté



Sylvie DUPAS
Administratrice



Philippe THENON
Administrateur